

Direction de l'industrie, des mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)  
1er rue Unger  
B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex  
Tél. 27.02.30 - Fax 27.23.45  
dimenc@gouv.nc

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 413-41 et suivants du code de l'environnement de la province Sud)  
Contre attestation de dépôt

A remplir en majuscules

### ATTENTION

Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception,  
à l'attention du président de l'assemblée de province.

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger

B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex

dimenc@gouv.nc

Afin de procéder aux enquêtes publique simplifiée et administrative, des exemplaires supplémentaires du dossier  
seront demandés lorsque le dossier sera jugé recevable.

**Tout dossier incomplet ne sera pas retenu**

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : \_\_\_\_\_

Date de réception : |\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_|

Demande jugée

Complète

Incomplète

Inspecteur : \_\_\_\_\_

EXPLOITATION CONCERNÉE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Commune : \_\_\_\_\_

Zone PUD : \_\_\_\_\_

N° rue / N° lot et nom lotissement : \_\_\_\_\_

Références cadastrales : \_\_\_\_\_

Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X : \_\_\_\_\_ Y : \_\_\_\_\_

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger

B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex

Tél. 27. 02.30 - Fax 27.23.45

dimenc@gouv.nc



## IDENTITE DU DEMANDEUR

### Vous êtes un particulier

Civilité :  Madame  Monsieur  
 Nom de famille : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_  
 Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 Nationalité : \_\_\_\_\_  
 Qualité du demandeur : \_\_\_\_\_

### Vous êtes une personne morale

Dénomination commerciale : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Forme juridique : \_\_\_\_\_  
 Adresse du siège social : \_\_\_\_\_

N° Ridet  N° RC  N° RM  N° RA \_\_\_\_\_

Aucun N° attribué

Représentant légal (signataire du dossier) :  Madame  Monsieur

Qualité du signataire : \_\_\_\_\_

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Responsable du suivi du dossier (*si différent*) :  Madame  Monsieur

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

## COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Boîte postale : \_\_\_\_\_

Code postal et libellé : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Téléphone mobile : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger  
 B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex  
 Tél. 27. 02.30 - Fax 27.23.45  
 dimenc@gouv.nc

**ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE**

<b>Nature et volume des activités</b>	<b>Rubrique de la nomenclature associée</b>	<b>Classement</b> As : régime d'autorisation simplifiée D : régime de la déclaration NC : activité non classée

### PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER (un exemplaire papier et un exemplaire numérique)

Colonne  
Réservée à  
l'administration

- Justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET)
- Justificatif des pouvoirs du signataire représentant la personne morale
- Titre de propriété du terrain ou justificatif du droit de l'exploiter ou de l'utiliser
- Capacités techniques et financières du demandeur
- Carte au 1/25 000<sup>ème</sup> ou, à défaut, au 1/50 000<sup>ème</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- Plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
- Plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants
- Justificatif de compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers
- Justificatif de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6

- Dans les 10 jours : justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsqu'il est nécessaire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre
- Dans les 10 jours : justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsqu'elle est nécessaire. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre
- Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, sur demande du président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées : étude de danger conforme au point III.5° de l'article 413-4
- Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, sur demande du président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées : étude d'impact conforme au point III.4° de l'article 413-4

Colonne  
Réservée à  
l'administration

### REMARQUES IMPORTANTES

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 415-5 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

### FINALISATION DE LA DEMANDE

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_|

Signature du déclarant :

*Toute déclaration fautive ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 789 900 F CFP d'amende)*

**Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)**

1er rue Unger  
B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex  
Tél. 27.02.30 - Fax 27.23.45  
dimenc@gouv.nc